

GROUPE DE TRAVAIL

30 MARS 2022

Les nouvelles instances de dialogue social : les comités sociaux d'administration

À l'issue des prochaines élections professionnelles, les nouvelles instances du dialogue social seront mises en place avec la **création d'une instance unique**, les comités sociaux d'administration (CSA). Ces derniers remplaceront les actuels comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces nouvelles instances sont fixés par le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

1) L'organisation des comités sociaux d'administration

(a) Cartographie des CSA

La cartographie des CSA s'inscrit dans la **continuité du schéma actuel** des comités techniques de la DGFiP :

133 CSA seront institués à la DGFiP au 1^{er} janvier 2023.

Situation 1 ^{er} janvier 2019	Situation 1 ^{er} janvier 2023
1 CTR	1 CSAR
135 CTLocaux : 1 CTSCR 103 CT au sein des directions territoriales 31 CT au sein des directions spécialisées	132 CSALocaux : 1 CSASCR 103 CSA au sein des directions territoriales 28 CSA au sein des directions spécialisées

Au 1^{er} janvier 2019, 136 comités techniques avait été mis en place à la DGFiP : la diminution de nombre d'instances, de 136 à 133 comités, est consécutive à :

- la réorganisation en 2019 des DISI, passant de 9 à 7 DISI ;
- la fermeture, au 1^{er} janvier 2020, de la Direction Impôts service.

(b) Création des CSA

À compter du 1^{er} janvier 2023, les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) fusionnent en une instance unique : **le comité social d'administration**.



Les CSA comprendront :

- une assemblée plénière (*~équivalent des actuels comités techniques*),
- ainsi qu'une formation spécialisée pour les questions de santé, sécurité et conditions de travail (*~équivalent des actuels CHSCT*). Cette formation spécialisée sera obligatoirement mise en place dans les directions comptant plus de 200 agents.

En deçà de ce seuil, la création d'une formation spécialisée est possible. Ainsi, lors du **groupe de travail du 8 septembre 2021**, il a été acté que les directions de la DGFIP comptant moins de 200 agents seraient dotées d'une formation spécialisée, à l'exception de la Direction des créances spéciales du Trésor (DCST) qui compte 43 agents au 1^{er} janvier 2022.

Sur la base des effectifs au 1^{er} janvier 2022, 9 directions ont moins de 200 agents (y compris la DCST) :

Directions ayant moins de 200 agents au 1 ^{er} janvier 2022		
230	DDFIP de la CREUSE	192
480	DDFIP de la LOZERE	166
900	DDFIP du TERRITOIRE-DE-BELFORT	179
976	DRFIP de MAYOTTE	146
987	DFIP de POLYNÉSIE FRANÇAISE (y compris CEAPF)	182
988	DFIP de NOUVELLE CALÉDONIE	142
A80	DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR	43
TGE	DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER	182
B30	SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES (SARH)	191

- ➔ Dans ces 8 directions (à l'exception de la DCST), une formation spécialisée sera instituée au sein du comité social d'administration de la direction.
- ➔ À la DCST, les questions relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents seront examinées en CSA.

À compter du 1^{er} janvier 2023, ce sont donc **132 formations spécialisées** qui seront instituées à la DGFIP. Au 1^{er} janvier 2019, 124 CHSCT avaient été institués au niveau du MEF, dont 117 comités examinant des sujets et questions spécifiques à la DGFIP.¹

¹ 6 CHSCT spécifiques à la DGDDI et 1 CHSCT spécifique au service commun des laboratoires

2) La composition des CSA

(a) Modalités de désignation des représentants du personnel du comité

Les modalités de désignation des représentants du personnel sont inchangées. Seul le barème permettant de déterminer le nombre de représentants du personnel au sein de l'instance est modifié.

Ainsi, en fonction des effectifs au 1^{er} janvier 2022, le **nombre de sièges pouvant être pourvus** dans le cadre des élections de décembre 2022 est de **2 152**. Ce chiffre correspondant au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pouvant être élus.

En 2018, le nombre de sièges à pourvoir était de 2 074.

→ Cette **augmentation du nombre de sièges à pourvoir** (+ 78 sièges, soit 39 représentants du personnel titulaires et 39 représentants du personnel suppléants) résulte du nouveau barème fixé par l'article 14 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux CSA qui est utilisé pour la détermination du nombre de représentants du personnel titulaires au sein des instances.

Barème relatif au nombre de représentants du personnel titulaires	
Élections professionnelles 2018 Barème fixé par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux CT et l'arrêté du 24 avril 2018.	Élections professionnelles 2022 Barème fixé par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA, article 14.
→ 10 pour le CT de réseau	→ 11 pour le CSA de réseau.
<u>Pour les CT locaux :</u> - 10 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 1 000 agents ; - 9 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 800 agents et inférieurs ou égaux à 999 agents ; - 8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 600 agents et inférieurs ou égaux à 799 agents ; - 7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 400 agents et inférieurs ou égaux à 599 agents ; - 6 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 200 agents et inférieurs ou égaux à 399 agents ; - 5 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 75 agents et inférieurs ou égaux à 199 agents ; - 4 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 74 agents.	<u>Pour les CSA locaux :</u> - 10 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 700 agents ; - 8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 500 agents et inférieurs ou égaux à 700 agents ; - 7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 200 agents et inférieurs ou égaux à 500 agents ; - 6 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 200 agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du CSA ; - 5 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 200 agents s'il existe une formation spécialisée au sein du CSA.

(b) Modalités de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée

Pour les formations spécialisées, le mode de désignation des représentants du personnel évolue. Dans le cadre des élections professionnelles de 2018, les représentants du personnel étaient désignés librement par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au CHSCT.

À compter des élections professionnelles 2022, les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sont désignés par chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration :

- D'une part, les représentants titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants titulaires et suppléants du comité,
- D'autre part, les représentants du personnel suppléants de la formation spécialisée sont librement désignés.

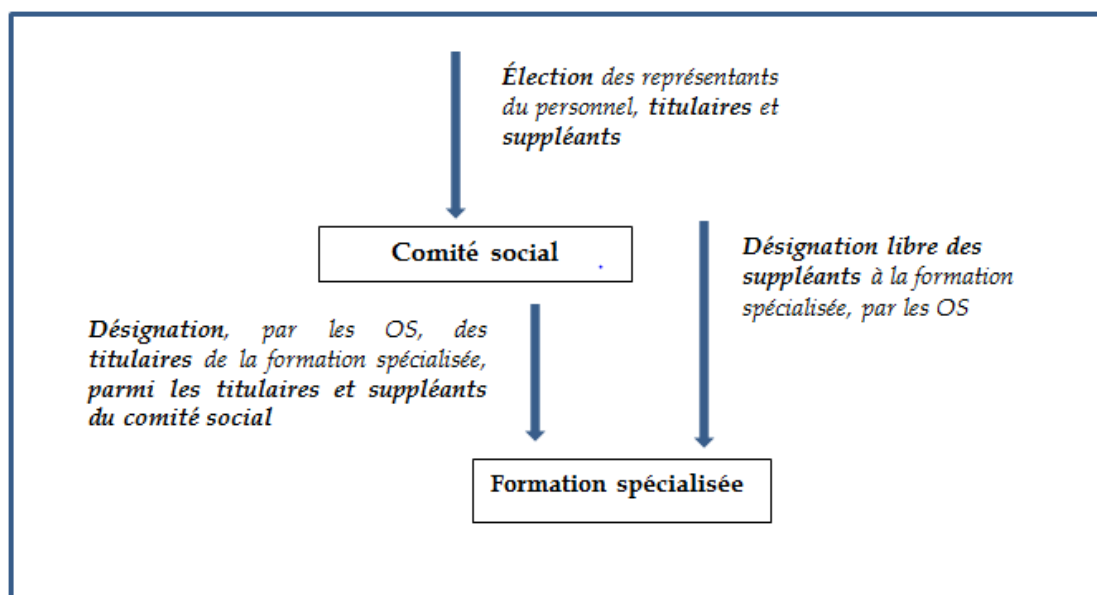
Cette nouvelle organisation permettra une meilleure articulation entre le comité et la formation spécialisée. Une partie des représentants du personnel siégeront au sein des deux formations.

- En tant que membres de la formation spécialisée, ils seront sensibilisés aux questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail des agents puisqu'ils bénéficieront d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat.
- En tant que membres du comité, ils auront accès à des informations leur permettant d'appréhender de façon plus globale les sujets qui seront examinés dans le cadre de la formation spécialisée.

Il est précisé qu'au sein de la formation spécialisée du comité, le nombre de représentants est égal au nombre de sièges du comité. Le nombre de représentants du personnel pouvant être désigné au sein de la formation spécialisée est donc de 2 152.

→ Les désignations interviendront dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

(c) Schéma récapitulatif des modalités d'élection et de désignation des représentants du personnel au comité social et à sa formation spécialisée



3) Les attributions des CSA

Le périmètre de compétence des CSA reprend les attributions des instances actuelles (CT et CHSCT) en les précisant.

Le CSA	La formation spécialisée (ou le comité lorsqu'il n'existe pas de FS)
<ul style="list-style-type: none">• Organisation, fonctionnement des services et évolution de l'administration• Projets de lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mobilité et de promotion et valorisation des parcours professionnels• Projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire• Projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes• Projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation• Orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire	<p>Projets de textes relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.</p> <p>La formation spécialisée se substitue au comité social d'administration pour exercer ses compétences, notamment celles relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, ou à l'organisation du travail.</p> <p>Sa compétence est toutefois exclue dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Programmation des travaux de l'instance• Présentation du rapport social unique• Bilan de la mise en œuvre des LDG• Orientations générales de la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines• Bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration	

4) Le fonctionnement des CSA /Cadrage à venir par le règlement intérieur-type de la DGAFP attendu à l'automne 2022

Les principales règles de fonctionnement (article 81 à 101 du décret n°2020-1427) applicables actuellement aux comités techniques et aux CHSCT sont reprises telles que celles relatives au :

- Secrétariat-adjoint : « Un représentant du personnel est désigné par l'assemblée plénière en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint » (article 83, ancien article 41 du décret 2011-184) ;
- Convocation : « L'acte portant convocation du comité social d'administration fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence du comité dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour. » (article 88, ancien article 45 du décret 2011-184) ;

- Experts : « Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. » (article 88, ancien article 45 du décret 2011-184) ;
- Documents : « Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance. » (article 88, ancien article 50 du décret 2011-184) ;
- Quorum : « La moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion » (article 89, ancien article 46 du décret 2011-184) ;
- Vote : « Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. » (article 90, ancien article 47 du décret 2011-184) ;

L'article 84 du décret n°2020-1427 maintient la possibilité de pouvoir tenir, en cas d'urgence ou de circonstances particulières, les réunions du CSA à distance, par conférence audiovisuelle ou téléphonique.

La DGAFP rédigera et transmettra à l'automne 2022 au SG MEF le cadrage du règlement intérieur-type qui décrira le fonctionnement des CSA. Il précisera notamment les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par l'instance.

Enfin, et en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, les représentants du personnel membres de l'instance et les experts convoqués, sur présentation de leur convocation, bénéficieront d'autorisation spéciale d'absence pour participer aux réunions du comité. Il est précisé que la durée de l'autorisation d'absence comprend : les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destinée à la préparation et au compte rendu des travaux du comité.